



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2021-061

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques /**

- 64-2021-03-15-002 - Arrêté habilitation funéraire commune de Mendionde (2 pages) Page 5
- 64-2021-03-12-001 - Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire Association la vie de l'arbre à Ascain (2 pages) Page 8
- 64-2021-03-15-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - PK 105.000??Commune de Guiche??Pétitionnaire: SCEA MONTAUZER (6 pages) Page 11
- 64-2021-03-12-004 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC Biarritz-Tourisme (1 page) Page 18
- 64-2021-03-15-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Bidouze - PK 11.180??Commune de Guiche??Pétitionnaire: DARRIEUMERLOU Jean-Paul (6 pages) Page 20
- 64-2021-03-15-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Ciboure??Pétitionnaire: Université de Pau et des Pays de l'Adour (6 pages) Page 27
- 64-2021-03-15-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages??Commune de Saint-Jean-de-Luz??Pétitionnaire: D.L.S (4 pages) Page 34
- 64-2021-03-12-006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SAUVAGNON (2 pages) Page 39
- 64-2021-03-15-001 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de vente ameublement (2 pages) Page 42
- 64-2021-03-11-003 - Mise en demeure de régulariser la situation administrative des dépôts de remblais dans le lit majeur du cours d'eau le Saison situé sur les parcelles cadastrées section A 722-206-207 et B 48-49 à Laguinge-Restoue (3 pages) Page 45

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

- 64-2021-03-26-00002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages) Page 49

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML**

- 64-2021-03-29-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 105.260??Commune de Guiche??Pétitionnaire: PECASTAINGS Philippe (6 pages) Page 52

64-2021-04-06-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - PK 6.800??Commune de Sames??Pétitionnaire: EARL DES ILES (6 pages) Page 59

64-2021-04-06-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Renouvellement??Commune de Bidart??Pétitionnaire: SIAZIM (6 pages) Page 66

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Gestion, Police de l'Eau Unité Travaux & Milieux Aquatiques**

64-2021-04-01-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux de construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse sur la commune de Pau (6 pages) Page 73

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Secrétariat de Direction**

64-2021-03-31-00013 - Arrêté carte scolaire mars 2021 (10 pages) Page 80

**Direction Générale des centres hospitaliers d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon / Direction générale**

64-2021-02-01-00028 - Délégation de signature de Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI au sein de l'Hôpital de proximité de Mauléon (2 pages) Page 91

64-2021-02-01-00027 - Délégation de signature de Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI au sein du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (2 pages) Page 94

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /**

64-2021-04-07-00003 - Arrête d'agrément GEM SENIOR (2 pages) Page 97

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine / Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques**

64-2021-04-01-00007 - 2021 T NA 20 (10 pages) Page 100

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2021-04-07-00002 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie Funéraire Pyrénéenne à Pontacq (1 page) Page 111

64-2021-04-02-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques??(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Soumoulou (1 page) Page 113

64-2021-04-07-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'Urcuit (1 page)

Page 115

64-2021-04-02-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire-commune de Sainte-Engrâce (1 page)

Page 117

**Sous-Préfecture de Bayonne / Direction des sécurités**

64-2021-04-08-00002 - Arrêté habilitation funéraire SARL GUICHANDUT à Saint-Palais (2 pages)

Page 119

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-15-002

Arrêté habilitation funéraire commune de  
Mendionde

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur le Maire de Mendionde (64240) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La commune de Mendionde (64240), susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0111

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

.../...

**ARTICLE 4** – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne  
2 Avenue Allées Marines – CS 50003  
64109 Bayonne Cedex

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-12-001

Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire  
Association la vie de l'arbre à Ascain

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-30-005 du 30 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'Association LA VIE DE L'ARBRE, sise 50 impasse Haizeak à Ascain (64310) ;

**VU** la lettre de démission du 18 janvier 2021 formulée par Mme Isabelle DELAGE des fonctions de coprésidente de l'Association LA VIE DE L'ARBRE ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article premier de l'arrêté n° 64-2020-11-30-005 du 30 novembre 2020 est modifié comme suit :

L'Association LA VIE DE L'ARBRE, 50 impasse Haizeak à Ascain (64310), susvisée gérée par M. Raphaël FRANÇOIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques (ou des funérailles)

**ARTICLE 2** - Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 12 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne  
2 Avenue Allées Marines – CS 50003  
64109 Bayonne Cedex

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-15-004

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - PK 105.000

Commune de Guiche

Pétitionnaire: SCEA MONTAUZER



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – PK 105.000  
Commune de Guiche  
Pétitionnaire : SCEA MONTAUZER

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et les articles L2122-1-1, L2122-1-3 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 10 février 2021, de la SCEA MONTAUZER représentée par Monsieur MONTAUZER Christian, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;
- Vu** l'avis de publicité suite à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial en date du 15 mars 2021 ;
- Vu** l'avis, en date du 22 février 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Guiche ;
- Vu** l'avis, en date du 11 février 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis en date du 9 mars 2021, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La SCEA MONTAUZER représentée par Monsieur Christian MONTAUZER, ci-après dénommée le permissionnaire, Quartier Bourgade, 64520 Guiche, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 105.000, commune de Guiche, lieu-dit « Bielle » pour maintenir et utiliser une prise d'eau conformément au plan annexé.

L'installation de pompage est constituée d'une pompe aspirante électrique de type MEC A3/80, d'une puissance de 50 CV, d'un débit de 108 m<sup>3</sup>/h, reliée au fleuve par une conduite en fonte de 25 ml terminée par une crépine. Seule la conduite de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 15 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4335 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions aux agents autorisés par l'administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent treize euros (213 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 9 € ( $4335 \times 0,21 / 100 = 9,10$ )
- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH137.

**Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 4

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer

# Commune de Guiche

Adour

Identification : PEADGGH137



AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour la SCEA  
MONTAUZER

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **15 MARS 2021**  
P/O Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by several loops.

Thibault BROSSARD



ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-12-004

Arrêté portant nomination de l'agent comptable  
de l'EPIC Biarritz-Tourisme

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et du Développement territorial**  
Bureau du développement territorial  
et des finances locales

**Arrêté**  
**Portant nomination de l'agent comptable de**  
**« l'EPIC Biarritz Tourisme »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-11-014 du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération du 11 février 2021 du comité de direction de l'EPIC Biarritz Tourisme proposant la nomination de Monsieur Jean-François LASSALLE du cabinet Lassalle & Associés, aux fonctions d'agent comptable ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mars 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : M. Jean-François LASSALLE, né le 27 mars 1965 à Saint-Palais, est nommé agent comptable de l'EPIC Biarritz Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'EPIC Biarritz Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 mars 2021

Le Préfet,  
Signé :le Secrétaire Général  
Eddie BOUTTERA

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-15-005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Bidouze - PK 11.180

Commune de Guiche

Pétitionnaire: DARRIEUMERLOU Jean-Paul



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Bidouze – PK 11.180  
Commune de Guiche  
Pétitionnaire : DARRIEUMERLOU Jean-Paul

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et les articles L2122-1-1, L2122-1-3 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 8 février 2021, de Monsieur DARRIEUMERLOU Jean-Paul, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;
- Vu** l'avis, en date du 22 février 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis de publicité suite à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial en date du 15 mars 2021 ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Guiche ;
- Vu** l'avis, en date du 9 février 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis en date du 9 mars 2021, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur Jean-Paul DARRIEUMERLOU ci-après dénommé le permissionnaire, 200 chemin d'ltchouette, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial sur la rive gauche de la Bidouze, point kilométrique 11.180, commune de Guiche, lieu-dit « Cassous » pour maintenir et utiliser une prise d'eau conformément au plan annexé.

L'installation de pompage est constituée d'une pompe électrique de marque Guinard Iris 50H, d'un débit horaire de 40 m<sup>3</sup>/h, relié à la rivière par une conduite métallique d'un diamètre de 100 mm munie d'une crépine.

Seule la canalisation de la prise d'eau emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 8 mètres environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 26 270 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions aux agents autorisés par l'administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent cinquante-neuf euros (259 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 55 € (26270x0,21/100 = 55,17)

- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEBZGGH024.

**Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer

Commune de Guiche

Bidouze

Identification : PEBZGGH024

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour  
Monsieur DARRIEUMERLOU Jean-Paul

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **15 MARS 2021**  
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-15-007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Commune de Ciboure

Pétitionnaire: Université de Pau et des Pays de  
l'Adour



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Ciboure

Pétitionnaire : Université de Pau et des Pays de l'Adour

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 29 janvier 2021, de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour représentée par Monsieur Damien SOUS, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Ciboure ;
- VU** l'avis, en date du 4 février 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 8 février 2021, de la mairie de Ciboure ;
- VU** l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Allée du Parc Montaury, 64600 Anglet, représenté par M. Damien SOUS, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Ciboure, seize stations de mesure de vague et de pression. Les stations sont installées sur le platier rocheux de Socoa, conformément au plan annexé.

Les stations EZP2,3,4,5,7,8,9,11,12,13,15 et 16 comprennent un seul instrument de mesure : un capteur de pression haute fréquence (CP). Ils sont fixés sur des cornières aluminium de 70 cm de long.

La station EZP1 comprend un seul instrument : un profileur de courant acoustique Doppler (ADCP). L'instrument est fixé sur une structure métallique d'environ 60 cm de haut et 80 cm d'embase.

La station EZP6 comprend deux instruments de mesure : un ADCP et un CP. Les instruments sont fixés sur une structure métallique d'environ 60 cm de haut et 80 cm d'embase.

Les stations EZP10 et 14 comprennent trois instruments de mesure : deux courantomètres acoustique doppler (ADV) et un CP. Les instruments sont fixés sur une structure métallique d'environ 60 cm de haut et 80 cm d'embase.

Toutes les stations immergées EZP1 à 8 sont maintenues sans fixation au substrat par du lest (40 kg pour les CP et 150 kg pour les autres structures). Les lests sont composés de gueuses (briques) de plomb de 20 kg chacune reliée à une bouée de surface orange de 9 litres (excepté pour EZP8, trop proche du platier rocheux) par l'intermédiaire d'un bout lesté pour éviter tout bout flottant en surface. Ces gueuses sont peintes puis protégées par un adhésif armé étanche pour éviter tout contact avec l'eau.

Toutes les stations de l'estran EZP9 à 16 sont fixées chacune par quatre ancrages mécaniques (pitons spit de 8 mm de diamètre et 80 mm de long). Les ancrages seront intégralement retirés après les opérations.

Une surveillance permanente sera assurée durant la journée pour les stations déployées sur l'estran.

Un panneau sera affiché sur l'escalier d'accès (français, espagnol et euskara) pour expliquer que des instruments scientifiques sont déployés et en cours d'acquisition sur le platier rocher.

Ces équipements ne doivent présenter aucun danger pour les marcheurs à pied ou les plongeurs.

Les stations sont situées comme suit :

| Station | Instruments | Fixation | Durée       | Longitude | Latitude  |
|---------|-------------|----------|-------------|-----------|-----------|
| EZP1    | ADCP        | Lests    | 10/09-28/10 | -1.687590 | 43.400149 |
| EZP2    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.686840 | 43.399177 |
| EZP3    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.686503 | 43.398680 |
| EZP4    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.686186 | 43.398223 |
| EZP5    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.685902 | 43.397743 |
| EZP6    | ADCP + CP   | Lests    | 10/09-28/10 | -1.685677 | 43.397555 |
| EZP7    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.685512 | 43.397237 |
| EZP8    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.685368 | 43.397043 |
| EZP9    | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685312 | 43.396854 |
| EZP10   | ADVs + CP   | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685274 | 43.396630 |
| EZP11   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685191 | 43.396575 |
| EZP12   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685150 | 43.396468 |
| EZP13   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685073 | 43.396357 |
| EZP14   | ADVs + CP   | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685013 | 43.396245 |
| EZP15   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.684923 | 43.396099 |
| EZP16   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.684753 | 43.395875 |

Une information nautique sera publiée avant l'installation des stations de mesures.

Cette campagne de mesures s'inscrit dans le cadre du projet de recherches EZPONDA, co-financé par les fonds FEDER de la Région Nouvelle-Aquitaine, en collaboration avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le laboratoire SIAME (Université de Pau et des Pays de l'Adour) et du laboratoire MIO (CNRS/Université de Toulon). Elle vise à mieux comprendre la dynamique des vagues sur ce type d'environnement complexe, de leur déferlement à leur impact sur le pied de falaise.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2021.  
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.  
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.  
Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.  
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.  
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.  
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.  
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.  
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

## **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

## **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

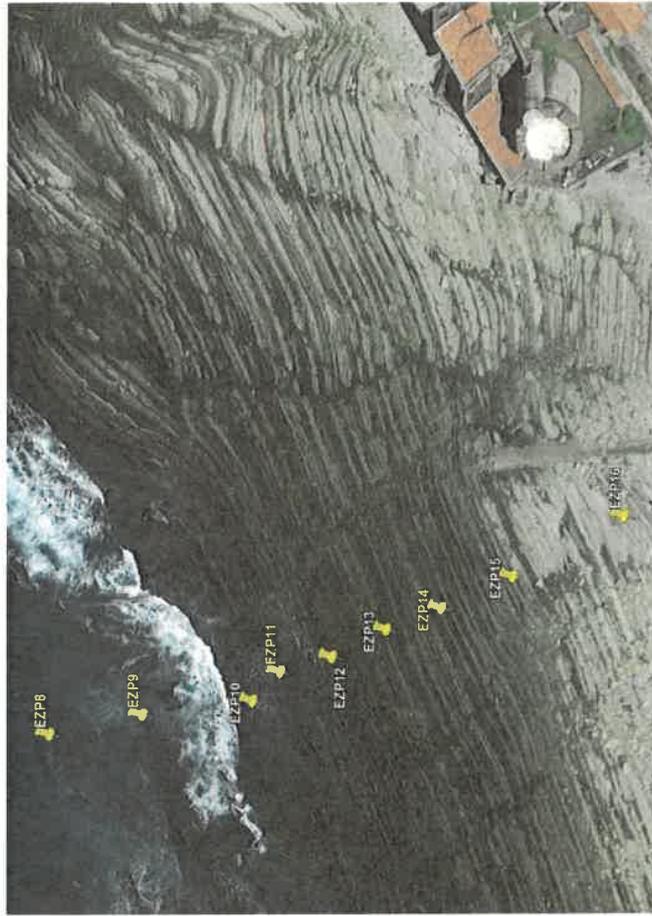
Anglet, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer

# COMMUNE DE CIBOURE



| Station | Instruments | Fixation | Durée       | Longitude | Latitude  |
|---------|-------------|----------|-------------|-----------|-----------|
| EZP1    | ADCP        | Lests    | 10/09-28/10 | -1.687590 | 43.400149 |
| EZP2    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.686840 | 43.399177 |
| EZP3    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.686503 | 43.398680 |
| EZP4    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.686186 | 43.398223 |
| EZP5    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.685902 | 43.397743 |
| EZP6    | ADCP + CP   | Lests    | 10/09-28/10 | -1.685677 | 43.397555 |
| EZP7    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.685512 | 43.397237 |
| EZP8    | CP          | Lests    | 10/09-28/10 | -1.685368 | 43.397043 |
| EZP9    | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685312 | 43.396854 |
| EZP10   | ADVs + CP   | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685274 | 43.396630 |
| EZP11   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685191 | 43.396575 |
| EZP12   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685150 | 43.396468 |
| EZP13   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685073 | 43.396357 |
| EZP14   | ADVs + CP   | Spits    | 6/10-24/10  | -1.685013 | 43.396245 |
| EZP15   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.684923 | 43.396099 |
| EZP16   | CP          | Spits    | 6/10-24/10  | -1.684753 | 43.395875 |

AOT pour la pose de stations de mesures en mer pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **15 MARS 2021**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-15-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages  
Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire: D.L.S



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire : D.L.S

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 11 mars 2021, de la société D.L.S, représentée par Monsieur DUPEROU Pettan ;
- VU** l'avis, en date du 12 mars 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre des travaux de changement d'une pompe du système de drainage Ecolage pour le captage d'eau de mer de l'établissement Hélianthal, l'entreprise D.L.S, représentée par Monsieur Pettan DUPEROU, 2432 chemin Karrika Zaharra, 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle, est autorisée à circuler sur la rampe d'accès se trouvant boulevard Thiers et sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 16 T, numéro de série HX145LCR,  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le 16 mars 2021 inclus.  
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la rampe d'accès se trouvant boulevard Thiers et le lieu du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer



ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-12-006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT  
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE  
SAUVAGNON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n° 21-10 PORTANT RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SAUVAGNON**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-3 et R 133-4 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sauvagnon ;

VU la délibération du 5 mars 2021 du conseil municipal de la commune de Sauvagnon désignant cinq propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sauvagnon;

VU le courrier du 13 janvier 2021 du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques désignant cinq propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sauvagnon;

VU le courrier du 8 janvier 2021 du président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques désignant un élu membre du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sauvagnon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sauvagnon ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

Article 1er – Le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sauvagnon est composé comme suit :

- Membres de droit :

- Monsieur le maire de Sauvagnon
- Un conseiller départemental : Madame Geneviève BERGE

- Membres désignés par le conseil municipal de Sauvagnon :

- Monsieur Serge BARRAQUE,
- Monsieur Gérard CAZENAVE,
- Monsieur Alain HUSTET,
- Monsieur Joel PROVENCE,
- Monsieur Christian NOIR

- Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Hubert BAREILLE,
- Monsieur Jacques PACHEBAT,
- Monsieur Jérôme LACOSTE,
- Monsieur Jean-Louis TEULE CASTAING,
- Monsieur Alexandre LABORDE

Article 2 – Le prochain renouvellement de bureau de l'association foncière de Sauvagnon aura lieu au terme d'un délai de six ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président et les membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Sauvagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Sauvagnon et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de Sauvagnon et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 12 mars 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Eddie BOUTTERA

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-15-001

Avenant à l'arrêté préfectoral du 5 décembre  
2016 relatif à la fermeture hebdomadaire des  
commerces de vente ameublement

**Avenant à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 et son arrêté complémentaire du 18 juillet 2019 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'article L 3132-29 du Code du Travail ;

**VU** l'accord du 21 juillet 2016 entre la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la maison (FNAEM) et la CFTC CSFV d'Aquitaine, relatif à la fermeture le dimanche de tous les établissements vendant à titre principal des articles d'ameublement ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 réglementant la fermeture des établissements dans lesquels s'effectuent la vente d'articles d'ameublement, dans le département des Pyrénées atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 réglementant la fermeture des établissements dans lesquels s'effectuent la vente d'articles d'ameublement, dans le département des Pyrénées atlantiques ;

**VU** l'accord du 27 Octobre 2020 entre la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la maison (FNAEM) représentée par la chambre régionale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison du sud-ouest, et la CFTC CSFV d'Aquitaine modifiant l'accord du 21 juillet 2016 ;

**VU** l'avis de Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **Arrête**

### **Article Premier**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 et conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016, les trois dimanches pour lesquels une dérogation est collectivement définie pour l'année 2021 sont les suivants :

- Le dernier dimanche du mois d'octobre – dimanche 31 octobre 2021
- Le troisième dimanche du mois de novembre – dimanche 21 novembre 2021
- Le troisième dimanche de décembre qui précède immédiatement Noël – dimanche 5 décembre 2021

Aucune dérogation particulière ne pourra être sollicitée sur la base d'un autre article du code du travail et à quelque titre que ce soit.

**Article 2** : Les autres dispositions des arrêtés susvisés sont inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **15 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
**Eddie BOUTTERA**

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-11-003

Mise en demeure de régulariser la situation administrative des dépôts de remblais dans le lit majeur du cours d'eau le Saison situé sur les parcelles cadastrées section A 722-206-207 et B 48-49 à Laguinge-Restoue



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
mise en demeure de régulariser la situation administrative des dépôts de remblais  
dans le lit majeur du cours d'eau « le Saison » situé sur les parcelles cadastrées  
section A n°722-206-207 et B n°48-49 à Laguinge-Restoue**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 14 janvier 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à Madame Anne-Sophie HIRIART-DURRUTY et Monsieur Louis DRONDE par courrier en date du 18 janvier 2021 et message du 10 février 2021 ;

**VU** l'absence d'observation de Madame Anne-Sophie HIRIART-DURRUTY et Monsieur Louis DRONDE concernant le rapport de manquement administratif du 14 janvier 2021 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés dans le lit majeur du cours d'eau « le Saison » situé sur les parcelles cadastrées section A n°722-206-207 et B n°48-49 à Laguinge-Restoue ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'agent de contrôle a constaté la présence de remblais, d'une surface d'environ 1 600 m<sup>2</sup>, déposés dans le lit majeur du cours d'eau le Saison situé sur les parcelles cadastrées section A n°722-206-207 et B n°48-49 à Laguinge-Restoue ;

**CONSIDERANT** que ces remblais réalisés par Madame Anne-Sophie HIRIART-DURRUTY et Monsieur Louis DRONDE dans le lit majeur du cours d'eau le Saison situé sur les parcelles cadastrées section A n°722-206-207 et B n°48-49 à Laguinge-Restoue ont pour effet d'aggraver le risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

**CONSIDERANT** que les remblais réalisés relèvent du régime de la déclaration (rubrique 3.2.2.0 – article R. 214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis (déclaration) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Anne-Sophie HIRIART-DURRUTY et Monsieur Louis DRONDE de régulariser la situation administrative des aménagements constatés le 11 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu et l'aggravation induite, non évaluée, du risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### **Article premier : Mise en demeure**

Madame Anne-Sophie HIRIART-DURRUTY et Monsieur Louis DRONDE demeurant, Maison Galant, 64470 Laguinge-Restoue, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des remblais, d'une surface d'environ 1 600 m<sup>2</sup>, déposés dans le lit majeur du cours d'eau le Saison situé sur les parcelles cadastrées section A n°722-206-207 et B n°48-49 à Laguinge-Restoue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

1 - soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 - soit un projet de remise des lieux en l'état qui devra être effectué avant le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Préalablement à la remise des lieux en l'état, l'intéressé établit un dossier détaillant les modalités de réalisation des travaux. Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service en charge de la police de l'eau – Boulevard Tourasse - Cité administrative – CS 57577 - 64032 PAU Cedex.

Madame Anne-Sophie HIRIART-DURRUTY et Monsieur Louis DRONDE sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Non respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Anne-Sophie HIRIART-DURRUTY et Monsieur Louis DRONDE s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Laguinge-Restoue, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Sophie HIRIART-DURRUTY et Monsieur Louis DRONDE par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Eddie Boutera

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-26-00002

Arrêté portant autorisation d'appel à la  
générosité publique pour un fonds de dotation

**Arrêté n°  
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un Fonds de dotation**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Antoine Laborde, secrétaire, pour le fonds de dotation dénommé Fonds Etre Occident-Orient sis à Saint-Palais;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : - le fonds de dotation dénommé Fonds Etre Occident-Orient est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : continuer en mettre en œuvre toutes les actions entreprises depuis la création du fonds de dotation, conformément aux statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : relationnel, site internet, courriels, expositions associatives, etc.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pau, le 26 mars 2021

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-29-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
105.260

Commune de Guiche

Pétitionnaire: PECASTAINGS Philippe



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 105.260  
Commune de Guiche  
Pétitionnaire : PECASTAINGS Philippe

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 23 mars 2021, de Monsieur PECASTAINGS Philippe, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;
- VU** l'avis, en date du 23 mars 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 24 mars 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur Philippe PECASTAINGS ci-après dénommé le permissionnaire sis Maison Notary, 2290 route de l'Adour, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 105.260, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Vic de Sus », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 12 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1 m de côté ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2,50 m de large, guidé par 2 pieux métalliques de 33 cm de diamètre fichés dans le lit du fleuve, et retenu à la berge par 2 câbles croisés.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 28 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 12 mai 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGGH341.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 29 MARS 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer



# Commune de Guiche

Adour

Identification : PADGGH341



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2,50 m  
pour Monsieur PECASTAINGS Philippe

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **29 MARS 2021**  
P/O Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'TB', is written over the text of the official notice.

Thibault BROSSARD



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-06-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - PK 6.800

Commune de Sames

Pétitionnaire: EARL DES ILES



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – PK 6.800  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : EARL DES ILES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et les articles L2122-1-1, L2122-1-3 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, de l'EARL DES ILES représentée par Monsieur GARAT Jean-François, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;
- Vu** l'avis de publicité suite à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial en date du 6 avril 2021 ;
- Vu** l'avis, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 9 mars 2021, de la commune de Sames ;
- Vu** l'avis tacite du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'avis en date du 9 mars 2021, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

L'EARL DES ILES représentée par Monsieur GARAT Jean-François, ci-après dénommée le permissionnaire, 111 chemin de halage, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial sur la rive gauche des Gaves-Réunis, point kilométrique 6.800, commune de Sames, lieu-dit « L'Arrière » pour maintenir et utiliser une prise d'eau conformément au plan annexé.

L'installation de pompage est constituée d'une pompe aspirante de type Caprari D3 100, d'un débit de 200 m<sup>3</sup>/h, actionné par un tracteur, relié à la rivière par une conduite en acier d'un diamètre de 150 mm munie d'une crépine. Elle est fixée, en son milieu, dans le lit de la rivière par un socle maçonné de 60 cm de côté.

La canalisation de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 10 mètres environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 25 000 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions aux agents autorisés par l'administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 6 avril 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent cinquante-six euros (225 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 52,50 € ( $25000 \times 0,21/100 = 52,50$ ), avec un abattement de 60 % soit un montant de 21 €
- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGS014.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 06 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer



Commune de Sames

Gaves Réunis

Identification : PEGRGS014

RD 261

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour  
L'EARL DES ILES

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 06 AVR. 2021  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-06-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Renouvellement

Commune de Bidart

Pétitionnaire: SIAZIM



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Renouvellement**

Commune de Bidart  
Pétitionnaire : SIAZIM

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 mars 2021, du SIAZIM représentée par sa Présidente Madame Maïder AROSTEGUY, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Bidart ;
- Vu** l'avis, en date du 19 mars 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 2 avril 2021, de la mairie de Bidart ;
- Vu** l'arrêté municipal n°24/99 en date du 9 avril 1999 interdisant la circulation et le stationnement du public entre les plages Ilbarritz et Pavillon Royal ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot », représenté par sa Présidente Madame Maïder AROSTEGUY, Maire de Biarritz, dont le siège est sis Hôtel de ville avenue Edouard VII 64200 Biarritz, est autorisé à occuper temporairement deux parcelles du domaine public maritime situées sur la commune de Bidart, conformément au plan annexé :

- au sud de la plage d'Ilbarritz pour l'installation d'un panneau d'interdiction d'accès au public monté sur support composé de mats cylindriques, aux coordonnées WGS 84 suivantes : 43°27'33,4"N et 1°34'54,9"O ;
- au nord de la plage du Pavillon Royal pour l'installation d'un cordon provisoire d'enrochements sur une surface d'environ 200 m<sup>2</sup>, afin de condamner l'accès au public sur ce tronçon de plage, pour des raisons de sécurité dues aux effondrements de falaise sur lequel est installé un panneau d'interdiction d'accès au public monté sur support composé de mats cylindriques, aux coordonnées WGS 84 suivantes : 43°27'23,0"N et 1°34'54,9"O.

La signalisation mise en place sera maintenue en état par le permissionnaire.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 4 avril 2021.  
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.  
Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **06 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer



Commune de Bidart

Coordonnées  
43°27'33,4"N  
1°34'45,8"O

Coordonnées  
43°27'23,0"N  
1°34'54,9"O

AOT pour l'installation de cordon d'enrochement  
et de panneaux d'interdiction pour le SIAZIM

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.  
A Anglet, le **06** AVR. 2021  
P/O le Préfet

Thibault BROSSARD



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-01-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
environnementale au titre du code de  
l'environnement pour des travaux de  
construction du nouveau pont Lalanne sur  
l'Ousse sur la commune de Pau



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des  
travaux de construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse  
sur la commune de Pau**

**Bénéficiaire : Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées le 30 juillet 2020 pour des travaux de construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse sur la commune de Pau, complété le 7 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau pour les travaux de construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse sur la commune de Pau qui s'est déroulée du 11 janvier 2021 à 9h00 au 9 février 2021 à 16h30 inclus ;

**VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) en date du 6 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2021 ;

**VU** la délibération favorable du conseil municipal de Pau en sa séance du 22 février 2021 concernant les travaux de construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse ;

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2021 ;

**VU** le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 3 mars 2021 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu le 18 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées en date du 22 mars 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 19 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées par la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la construction du nouveau pont Lalanne est nécessaire pour la desserte du pôle d'échange multi-modal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement**

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées est la bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux de construction du nouveau pont Lalanne sur l'Ousse en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les travaux comprennent :

- la construction du nouveau pont 50 mètres à l'aval du pont existant ;
- la démolition du pont existant et la renaturation des berges avec confortement en génie végétal.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Description   | Régime              |
|----------|---|---------------------|
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | <b>Autorisation</b> |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;<br>2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)   | <b>Déclaration</b>  |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).  | <b>Déclaration</b>  |
| 3.1.4.0  | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).  | <b>Déclaration</b>  |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet »<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation)<br>2° Dans les autres cas (Déclaration)   | <b>Déclaration</b>  |

### **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

Le nouvel ouvrage est un pont à travée unique, avec un tablier constitué d'une dalle pleine en béton construite sur cintre provisoire.

Caractéristiques principales :

- portée du tablier entre axes d'appuis : 19,5 m
- distance entre faces avant des culées : 17,7 m
- sous face du tablier calée, aux axes des appuis, à la cote 177,96 m NGF en rive droite et à la cote 178,28 m NGF en rive gauche
- pente longitudinale du tablier de 1,6 % vers la rive droite
- largeur du tablier au centre, hors garde corps : 12,95 m, et largeur variable au niveau des appuis
- pente latérale du tablier de 0,5 % vers l'aval
- longueur totale des culées : 24,4 m en rive droite et 15,3 m en rive gauche
- murets en béton aux extrémités des garde-corps d'une largeur de 30 cm et d'une hauteur de 1,24 m
- fondations profondes sur pieux
- raccordement entre la culée rive gauche et le parking sur 16,5 m de longueur.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- les plans d'exécution de l'ouvrage à réaliser (coupe longitudinale cotée, coupe transversale cotée) sont communiqués au service chargé de la police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux ;
- le mode opératoire détaillé pour les travaux de gestion des espèces invasives au droit de la zone des travaux est communiqué au service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux ;
- le mode opératoire détaillé pour les travaux de bétonnage des culées et du tablier est communiqué au service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux ;
- le mode opératoire détaillé pour les travaux de démolition du pont existant (y compris pour le désamiantage) est communiqué au service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 30 juillet 2020 et complété le 7 octobre 2020, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, 1 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

### **Article 7 : Validité de l'autorisation**

La durée de validité de la présente autorisation, à compter de sa signature, est de :

- trois ans pour la réalisation des travaux de construction du nouvel ouvrage et de déconstruction de l'ouvrage actuel ;
- sans limite de durée pour la présence du nouvel ouvrage.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Pau et peut y être consultée. Un extrait de la présente autorisation y est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au Président du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau et au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

64-2021-03-31-00013

Arrêté carte scolaire mars 2021

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis des Comités Techniques Spéciaux Départementaux des 4 et 10 mars 2021
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 9 mars 2021

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE**

**Sont prononcées à compter de la rentrée 2021-2022 les mesures suivantes**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Attributions et retraits de postes en classe :**

|          |   |   |
|----------|---|---|
|          | ACCOUS / BEDOUS                             | retrait d'un poste à l'école d'Accous                   |
| 0640469M | AHETZE                                      | attribution de 0,50 poste français                      |
| 0640268U | AINHOA                                      | attribution de 0,50 poste basque                        |
| 0640277D | ANGLET Briand élémentaire                   | retrait d'un poste                                      |
| 0640472R | ANGLET Herriot maternelle                   | attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste basque |
| 0641736P | ANGLET Jaurès élémentaire                   | retrait d'un poste français                             |
| 0640478X | ANGLET Larrebat maternelle                  | retrait d'un poste                                      |
| 0641369R | ARAMITS                                     | retrait d'un poste                                      |
|          | ARBERATS / ARBOUET / DOMEZAIN /<br>ETCHARRY | retrait de 0,50 poste à l'école d'Arbouet               |
| 0641696W | ARCANGUES                                   | attribution de 0,50 poste français                      |
| 0641370S | ARTHEZ-DE-BEARN                             | retrait d'un poste                                      |
| 0640308M | ARTIX Sarrailh élémentaire                  | retrait d'un poste                                      |
| 0640310P | ARUDY élémentaire                           | retrait de 0,50 poste                                   |
| 0641168X | ASSAT élémentaire                           | retrait d'un poste                                      |
| 0641757M | ASSON Bourg                                 | retrait d'une classe de la filière occitane             |
|          | AUBERTIN / SAINT-FAUST                      | retrait d'un poste à l'école de Saint-Faust             |
|          | AUSSEVIELLE / SIROS                         | attribution d'un poste à l'école de Aussevielle         |
|          | BAIGTS-DE-BEARN / SAINT-BOES                | retrait d'un poste à l'école de Baigts-de-Béarn         |

|          |  |   |
|----------|--|---|
|          | BANCA / UREPEL                                 | attribution de 0,50 poste basque à l'école d'Urepel<br>(voir également l'article 3 du présent arrêté) |
| 0640343A | BARZUN   | attribution d'un poste  |
| 0640771R | BASSUSSARRY                                    | attribution de 0,50 poste basque  |
| 0640344B | BAUDREIX                                       | retrait d'un poste  |
| 0641416S | BAYONNE Brana                                  | retrait de 0,50 poste français  |
| 0640778Y | BAYONNE Briand maternelle                      | retrait d'un poste  |
| 0640803A | BAYONNE Cavailès maternelle                    | retrait d'un poste  |
| 0640350H | BENEJACQ                                       | retrait d'un poste  |
| 0641607Z | BIARRITZ Duruy                                 | retrait d'un poste  |
| 0641767Y | BIARRITZ Ferry                                 | attribution d'un poste  |
| 0641773E | BIARRITZ Reptou                                | attribution d'un poste français   |
| 0641710L | BIARRITZ Thermes Salins                        | attribution de 0,50 poste basque  |
| 0641171A | CAMBO  | retrait d'un poste français   |
| 0640430V | COARRAZE Henri IV                              | retrait d'un poste français   |
|          | COSLEDAA-LUBE-BOAST / LANNECAUBE /<br>MONASSUT | retrait d'un poste à l'école de Monassut  |
|          | ESCOU / ESCOUT / HERRERE / PRECILHON           | retrait d'un poste à l'école d'Escou  |
|          | ESCOUBES / SEVIGNACQ-THEZE                     | attribution d'un poste à l'école de Sévignacq   |
| 0640458A | GABASTON                                       | retrait d'un poste  |
| 0640459B | GAN Haut de Gan                                | retrait du poste  |
| 0641616J | GAN Paule Constant                             | retrait d'un poste occitan  |
| 0640463F | GARINDEIN                                      | retrait d'un poste  |
| 0641172B | GARLIN élémentaire                             | retrait d'un poste français   |
| 0641422Y | HASPARREN Jean Verdun maternelle               | retrait d'un poste français   |
| 0641219C | HENDAYE Lissardy maternelle                    | retrait de 0,50 poste français  |
| 0641826M | HENDAYE Ville élémentaire                      | retrait de 0,50 poste français  |
| 0640530D | IDAUX-MENDY                                    | retrait de 0,50 poste basque  |
| 0640531E | IDRON  | attribution d'un poste  |
|          | ISPOURE / ST-JEAN-PIED-DE-PORT                 | retrait de 0,50 poste français à l'école d'Ispoure<br>(voir également l'article 2 du présent arrêté)  |
| 0640922E | JATXOU   | retrait de 0,50 poste basque  |

|          |  |   |
|----------|--|---|
| 0640536K | JURANCON Moulin élémentaire            | retrait d'un poste  |
|          | LAGUINGE-RESTOUE / LICQ-ATHEREY        | retrait du poste d'enseignant à l'école de Laguinge<br>(voir également l'article 2 du présent arrêté) |
| 0640935U | LAHONCE                                | attribution d'un poste français   |
| 0640954P | LESCAR Prés                            | retrait d'un poste  |
| 0641721Y | LONS Perlic maternelle                 | retrait d'un poste  |
| 0641617K | MAULEON Haute-Ville                    | retrait de 0,50 poste français  |
| 0641447A | MONTARDON maternelle                   | retrait d'un poste  |
| 0640637V | MORLAAS André SOURDAA                  | attribution d'un poste  |
| 0641174D | MORLAAS Moulin élémentaire             | attribution d'un poste français<br>(voir également l'article 2 du présent arrêté)                     |
| 0641221E | MORLAAS Moulin maternelle              | retrait d'un poste français et d'un poste occitan   |
| 0640991E | MOUGUERRE Bourg                        | retrait d'un poste français   |
|          | NARCASTET / RONTIGNON                  | attribution d'un poste à l'école de Rontignon   |
| 0641001R | NAVARRENX                              | attribution d'un poste<br>(voir également l'article 3 du présent arrêté)                              |
| 0640654N | NOUSTY                                 | retrait d'un poste  |
| 0641005V | OGEU                                   | retrait d'un poste  |
| 0641012C | OLORON Labarraque                      | retrait de deux postes  |
| 0641828P | OLORON Navarrot                        | attribution d'un poste<br>(voir également l'article 3 du présent arrêté)                              |
| 0641057B | PAU Arc-en-Ciel                        | retrait d'un poste  |
| 0641047R | PAU Fleurs maternelle                  | retrait d'un poste  |
| 0640689B | PAU Lilas élémentaire                  | attribution d'un poste  |
| 0640691D | PAU Marancy                            | retrait d'un poste  |
| 0641042K | PAU Phoebus maternelle                 | retrait d'un poste  |
| 0642066Y | PAU Trianon                            | retrait d'un poste  |
| 0641082D | SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire   | retrait d'un poste  |
| 0641083E | SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri élémentaire | retrait d'un poste français   |
| 0641089L | SAINT-JEAN-LE-VIEUX                    | attribution de 0,50 poste français  |
| 0641618L | SAINT-PALAIS                           | retrait de 0,50 poste français  |
| 0641102A | SAINT-PIERRE-D'IRUBE Baste Quieta      | attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste basque   |
| 0641114N | SAULT-DE-NAVAILLES                     | attribution de 0,50 poste occitan   |

|          |                           |   |
|----------|---------------------------|---|
| 0641428E | SAUVAGNON élémentaire     | retrait d'un poste français                             |
| 0641382E | SAUVAGNON maternelle      | attribution d'un poste français                         |
| 0641153F | SEDZERE                   | retrait d'un poste                                      |
| 0640750T | SERRES-CASTET élémentaire | retrait d'un poste                                      |
| 0640758B | SOUMOULOU René Frydman    | retrait d'un poste                                      |
| 0641130F | URCUIT                    | attribution de 0,50 poste français et 0,50 poste basque |
| 0641135L | URRUGNE Olhette           | retrait de 0,50 poste français                          |
| 0641882Y | URRUGNE Socoa             | retrait de 0,50 poste basque                            |
| 0641140S | USTARITZ Idékia           | retrait d'un poste français                             |
| 0640411Z | UZOS                      | attribution d'un poste                                  |

**ARTICLE 2 : Mesures de rééquilibrage linguistique :**

|          |                                   |   |
|----------|-----------------------------------|---|
|          | ARMENDARITS / MEHARIN             | attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste français à l'école d'Armendarits  |
| 0640783D | BAYONNE Ferry maternelle          | attribution de 0,50 poste français et retrait de 0,50 poste basque  |
|          | CHARRITTE-DE-BAS / ESPES-UNDUREIN | attribution de 0,5 poste basque à l'école d'Espès-Undurein et retrait de 0,5 poste basque à l'école de Charritte-de-Bas   |
|          | ISPOURE / ST-JEAN-PIED-DE-PORT    | un poste d'enseignant basque de l'école de Saint-Jean-Pied-de-Port assurera les enseignement selon la modalité un maître deux langues<br>(voir également l'article 1 du présent arrêté) |
|          | LAGUINGE-RESTOUE / LICQ-ATHEREY   | l'école de Licq-Atherey disposera d'un poste d'enseignant assurant les enseignements selon la modalité un maître deux langues<br>(voir également l'article 1 du présent arrêté)         |
| 0641174D | MORLAAS Moulin élémentaire        | les deux postes occitans de l'école fonctionneront selon la modalité un maître une langue<br>(voir également l'article 1 du présent arrêté)   |
| 0640995J | MOURENX de Bordeu maternelle      | attribution de 0,50 poste anglais et retrait de 0,50 poste français   |
| 0641717U | USTARITZ Arrauntz                 | attribution de 0,50 poste français et retrait de 0,50 poste basque  |

**ARTICLE 3 : Mesures relatives au dispositif « plus de maîtres que de classes » :**

|  |                      |  |
|--|----------------------|--|
|  | BANCA / UREPEL       | retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"<br>(voir également l'article 1 du présent arrêté) |
|  | BONNUT / SALLESPISSÉ | retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"   |
|  | LACQ / URDES         | retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"   |

|          |                     |  |
|----------|---------------------|--|
| 0641001R | NAVARRENX           | retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"<br>(voir également l'article 1 du présent arrêté) |
| 0641828P | OLORON Navarrot     | retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"<br>(voir également l'article 1 du présent arrêté) |
|          | PUYOO / RAMOUS      | retrait du poste "plus de maîtres que de classes"  |
|          | SAUVETERRE-DE-BEARN | retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"   |

**ARTICLE 4 : Mesures relatives aux décharges de direction :**

|          |                                      |   |
|----------|--------------------------------------|---|
| 0640277D | ANGLET Briand élémentaire            | diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 poste (7 classes)                         |
| 0641217A | ANGLET Galois élémentaire            | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)                       |
| 0640472R | ANGLET Herriot maternelle            | attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste (4 classes)   |
| 0641696W | ARCANGUES                            | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (10 classes)                      |
| 0641811W | ASCAIN                               | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)                       |
| 0641605X | BAYONNE Ferry élémentaire            | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)                       |
| 0641603V | BAYONNE Grand-Bayonne                | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)                       |
| 0640800X | BAYONNE Lahubiague                   | retrait de la décharge de direction maintenue pour l'année 2020 (3 classes)                               |
| 0641710L | BIARRITZ Thermes Salins              | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)                       |
| 0641171A | CAMBO                                | diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 poste (7 classes)                         |
| 0640870Y | CIBOURE Briand + CIBOURE Croix-Rouge | la nouvelle école élémentaire Marinella bénéficiera d'une décharge de direction de 0,25 poste (6 classes) |
| 0640458A | GABASTON                             | retrait de la décharge de direction (3 classes)   |
| 0640935U | LAHONCE                              | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)                       |
| 0640954P | LESCAR Prés                          | retrait de la décharge de direction (3 classes)   |
| 0641721Y | LONS Perlic maternelle               | diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 poste (7 classes)                         |
| 0641517B | LONS Perrot                          | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)                       |
| 0640604J | MAZEROLLES                           | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)                       |
| 0641804N | MONEIN élémentaire                   | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)                       |

|          |                                   |  |
|----------|-----------------------------------|--|
| 0641447A | MONTARDON maternelle              | retrait de la décharge de direction (3 classes)                                      |
| 0641174D | MORLAAS Moulin élémentaire        | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (10 classes) |
| 0641881X | MOURENX de Bordeu élémentaire     | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)  |
| 0640654N | NOUSTY                            | diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 poste (7 classes)    |
| 0641697X | OLORON Pondeilh                   | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)  |
| 0641038F | PARDIES élémentaire               | attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste (5 classes) : fusion           |
| 0640684W | PAU Lapuyade élémentaire          | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,75 poste (13 classes) |
| 0640689B | PAU Lilas élémentaire             | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)  |
| 0641042K | PAU Phoebus maternelle            | retrait de la décharge de direction (3 classes)                                      |
| 0641715S | PAU Stanislas Lavigne             | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)  |
| 0641102A | SAINT-PIERRE-D'IRUBE Baste Quieta | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,50 poste (9 classes)  |
| 0641153F | SEDZERE                           | retrait de la décharge de direction (3 classes)                                      |
| 0640755Y | SEVIGNACQ-THEZE                   | attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste (4 classes)                    |
| 0641130F | URCUIT                            | augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,75 poste (13 classes) |
| 0640411Z | UZOS                              | attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste (4 classes)                    |

**ARTICLE 5 : Mesures relatives à l'ASH (Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés) :**

|          |                            |  |
|----------|----------------------------|--|
| 0640835K | BILLERE Lalanne maternelle | création d'une unité d'enseignement autisme (UEMA)   |
| 0640100L | IEN PAU ASH EST            | création de 2 postes personne ressource et coordonnateur de la gestion des situations complexes concernant les élèves ayant des difficultés à expressions comportementales |
| 0641947U | IEN BAYONNE ASH OUEST      | création d'un poste personne ressource et coordonnateur de la gestion des situations complexes concernant les élèves ayant des difficultés à expressions comportementales  |
| 0640100L | IEN PAU ASH EST            | retrait du demi-poste d'itinérant spécialisé option D  |
| 0640100L | IEN PAU ASH EST            | retrait du demi-poste d'itinérant spécialisé option TFC  |

|          |                 |   |
|----------|-----------------|---|
| 0640100L | IEN PAU ASH EST | Un des 3 postes créés "personne ressource et coordonnateur de la gestion des situations complexes" sera scindé en deux demi-postes :<br>- l'un de ces demi-poste sera couplé avec le demi-poste d'enseignant de classe spécialisé de l'hôpital de jour de Pau (service adolescent).<br>- l'autre demi-poste sera couplé avec le demi-poste d'enseignant spécialisé de l'IEM ARIMOC du Béarn |
|----------|-----------------|---|

### Mesures relatives aux postes RASED

|          |                  |  |
|----------|------------------|--|
| 0642067Z | LESCAR Paul Fort | création d'un poste de psychologue scolaire rattaché à l'école |
|----------|------------------|--|

### Réorganisation des postes RASED

|          |                                    |  |
|----------|------------------------------------|--|
| 0641167W | ARZACQ élémentaire                 | retrait d'un poste à dominante pédagogique (maître E) et rattachement d'un poste de psychologue scolaire                   |
| 0641767Y | BIARRITZ Ferry                     | retrait d'un poste à dominante relationnelle (maître G)  |
| 0640829D | BIDACHE                            | retrait d'un poste à dominante pédagogique (maître E)  |
| 0640371F | BILLERE Marnières élémentaire      | rattachement d'un poste à dominante pédagogique (maître E)   |
| 0641774F | BIZANOS élémentaire                | rattachement d'un poste à dominante pédagogique (maître E) et rattachement d'un poste à dominante relationnelle (maître G) |
| 0640451T | ESPOEY                             | retrait d'un poste à dominante pédagogique (maître E) et retrait d'un poste à dominante relationnelle (maître G)           |
| 0640897C | HASPARREN Jean Verdun élémentaire  | rattachement d'un poste à dominante pédagogique (maître E)   |
| 0641517B | LONS Perrot                        | rattachement d'un poste à dominante relationnelle (maître G)   |
| 0641804N | MONEIN élémentaire                 | retrait d'un poste à dominante relationnelle (maître G)  |
| 0641783R | MOURENX Hugo élémentaire           | retrait d'un poste de psychologue scolaire   |
| 0641525K | ORTHEZ Chaussée de Dax élémentaire | retrait d'un poste à dominante relationnelle (maître G)  |
| 0640684W | PAU Lapuyade élémentaire           | rattachement d'un poste à dominante pédagogique (maître E)   |
| 0641830S | PAU Phoebus élémentaire            | rattachement d'un poste à dominante relationnelle (maître G)   |
| 0641698Y | SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT            | retrait d'un demi-poste à dominante pédagogique (maître E)   |
| 0641618L | SAINT-PALAIS                       | retrait d'un demi-poste à dominante pédagogique (maître E)   |
| 0640736C | SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »    | rattachement d'un poste à dominante pédagogique (maître E)   |

**ARTICLE 6 : Autres mesures :**

**MESURES RELATIVES AUX CONSEILLERS ET ANIMATEURS PEDAGOGIQUES :**

|   |
|---|
| Création d'un poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de BIARRITZ PRELEMENTAIRE |
| Création d'un poste de conseiller pédagogique référent français                                       |
| Retrait d'un poste de conseiller pédagogique numérique  |
| Création d'un poste de référent directeur   |

|   |
|---|
| Un poste de conseiller pédagogique numérique sera transformé en poste de conseiller pédagogique formation continue                    |
| Le poste de chargé de mission enfants du voyage et dossiers culturels sera transformé en poste de conseiller pédagogique EFIV         |
| Les décharges d'enseignant destinées au plan Villani-Torossian seront transformées en poste de conseillers pédagogiques mathématiques |
| La décharge d'enseignant destinée au CREST sera transformée en poste d'animateur CREST  |

**MESURES RELATIVES AUX ELEVES ALLOPHONES ET NOUVELLEMENT ARRIVES EN FRANCE :**

|          |                              |   |
|----------|------------------------------|---|
| 0641416S | BAYONNE Brana                | Les demi-postes UPE2A de l'école élémentaire Cavailès de Bayonne et de l'école Brana de Bayonne seront regroupés à l'école Brana de Bayonne |
| 0640804B | BAYONNE Cavailès élémentaire |   |
| 0641217A | ANGLET Galois élémentaire    | Création d'un poste UPE2A   |

**DECHARGES DE MAÎTRES-FORMATEURS :**

|  |
|--|
| Création de 6 décharges de maîtres-formateurs dont une en occitan et une en basque |
|--|

**POSTE D'ITINERANT EN LANGUE REGIONALE :**

|          |              |   |
|----------|--------------|---|
| 0641147Z | VIODOS Bourg | retrait de 0,50 poste d'itinérant basque rattaché à l'école |
|----------|--------------|---|

**MOYENS DE REMPLACEMENT :**

Création de 9 postes de remplaçants dont 4 au titre de l'évolution des décharges de direction des écoles de 1 à 3 classes. Ces créations s'accompagnent d'une réorganisation des moyens de remplacement dont le détail des mesures figure ci-dessous.

|          |                            |   |
|----------|----------------------------|---|
| 0640268U | AINHOA                     | rattachement d'un poste de remplaçant basque                          |
| 0641218B | ANGLET Galois maternelle   | transformation d'un poste de remplaçant en poste de remplaçant basque |
| 0641709K | ANGLET Herriot élémentaire | retrait d'un poste de remplaçant                                      |
| 0641167W | ARZACQ élémentaire         | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0641169Y | BAYONNE Arènes élémentaire | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0641603V | BAYONNE Grand-Bayonne      | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0640806D | BAYONNE Malégarie          | rattachement d'un poste de remplaçant basque                          |
| 0641879V | BIDOS                      | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0640382T | BORDES Lannette            | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0640851C | BRISCOUS Ikas Bide         | retrait d'un poste de remplaçant                                      |
| 0640852D | BRISCOUS Salines           | rattachement d'un poste de remplaçant basque                          |
| 0641171A | CAMBO                      | retrait d'un poste de remplaçant et d'un poste de remplaçant basque   |
| 0640430V | COARRAZE Henri IV          | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0640450S | ESPES-UNDUREIN             | transformation d'un poste de remplaçant en poste de remplaçant basque |
| 0640531E | IDRON                      | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0640962Y | LARRESSORE                 | rattachement d'un poste de remplaçant basque                          |
| 0640604J | MAZEROLLES                 | rattachement d'un poste de remplaçant occitan                         |
| 0640973K | MENDIONDE                  | transformation d'un poste de remplaçant en poste de remplaçant basque |
| 0641804N | MONEIN élémentaire         | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0640649H | NAVAILLES-ANGOS            | retrait d'un poste de remplaçant                                      |
| 0641012C | OLORON Labarraque          | retrait d'un poste de remplaçant                                      |
| 0641828P | OLORON Navarrot            | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0641697X | OLORON Pondeilh            | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |
| 0640684W | PAU Lapuyade élémentaire   | retrait d'un poste de remplaçant                                      |
| 0640689B | PAU Lilas élémentaire      | rattachement d'un poste de remplaçant                                 |

|          |                                   |                                       |
|----------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| 0642066Y | PAU Trianon                       | rattachement d'un poste de remplaçant |
| 0641102A | SAINT-PIERRE-D'IRUBE Baste Quieta | rattachement d'un poste de remplaçant |
| 0640736C | SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »   | retrait d'un poste de remplaçant      |
| 0641717U | USTARITZ Arrauntz                 | retrait d'un poste de remplaçant      |

**ARTICLE 7 : Mesures techniques et mesures relatives aux fusions d'écoles :**

A compter de la rentrée 2021 un poste du CAP'OC (centre d'animation pédagogique en occitan) sera transféré sur les moyens d'enseignement du second degré.

L'école maternelle Sévigné et l'école élémentaire Jules Ferry de Biarritz fusionnent et deviennent l'école primaire Jules Ferry de Biarritz.

L'école élémentaire Aristide Briand et l'école élémentaire Croix-Rouge de Ciboure fusionnent et deviennent l'école élémentaire Marinella de Ciboure.

L'école maternelle Légugnon et l'école élémentaire Pondeilh de Oloron-Sainte-Marie fusionnent et deviennent l'école primaire Pondeilh de Oloron-Sainte-Marie.

L'école maternelle et l'école élémentaire de Pardies fusionnent et deviennent l'école primaire de Pardies

**ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Pau, le 31 mars 2021

L'inspecteur d'académie  
 directeur académique des services  
 de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



Direction Générale des centres hospitaliers  
d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2021-02-01-00028

Délégation de signature de Madame Maitena  
ETCHEVERRY-CHEKLI au sein de l'Hôpital de  
proximité de Mauléon



## Décision N°2021-006

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.
- Vu la décision de recrutement par voie de mutation à compter du 01.04.2020 de Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI en qualité de Directeur-adjoint en charge des ressources humaines

### DECIDE

#### Article 1er

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en qualité de directrice-adjointe en charge des ressources humaines, de la formation, des affaires médicales et de la communication :

- toutes les décisions relatives à l'organisation du service et la gestion des professionnels, la signature des courriers courants et la signature des procédures,
- toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière, de la formation continue des personnels non médicaux,
- toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'établissement,
- toutes les pièces relatives à la mise au paiement d'éléments constituant les rémunérations des personnels médicaux et non médicaux (rémunération principale, charges, éléments variables de la paye, frais de déplacement...)
- toutes les pièces relatives aux formations professionnelles du personnel médical et non médical (correspondances avec les organismes de formation, bulletins d'inscription auprès des organismes de formation, ordres de mission pour formation des agents, ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel, demandes de remboursement auprès de l'A.N.F.H.,...)
- toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels médicaux

à l'exception des premiers contrats de recrutement du personnel médical ou décision de proposition de nomination au C.N.G. de Praticiens Hospitaliers.

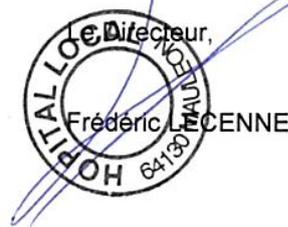
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI, les agents du service des ressources humaines peuvent soumettre une décision urgente à la signature de Monsieur le Directeur de l'Hôpital de proximité de Mauléon.

## Article 2

La présente décision prend effet au 1er Février 2021.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital de proximité de Mauléon et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Mauléon, le 1<sup>er</sup> Février 2021.



Attestent avoir pris connaissances et accepté les dispositions du présent arrêté :

**Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI".

Directrice-adjointe en charge des ressources  
humaines, de la formation, des affaires médicales  
et de la communication

Hôpital de proximité de Mauléon

Direction Générale des centres hospitaliers  
d Oloron Sainte-Marie et de Mauléon

64-2021-02-01-00027

Délégation de signature de Madame Maitena  
ETCHEVERRY-CHEKLI au sein du Centre  
Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie



## Décision N°2021-005

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte Marie et de Mauléon, à compter du 20 janvier 2020.
- Vu la décision de recrutement par voie de mutation à compter du 01.04.2020 de Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI en qualité de Directeur-adjoint en charge des ressources humaines

### DECIDE

#### Article 1er

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI pour toutes décisions, tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en qualité de directrice-adjointe en charge des ressources humaines, de la formation, des affaires médicales et de la communication :

- toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière, de la formation continue des personnels non médicaux,
- toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'établissement,
- toutes les pièces relatives à la mise au paiement d'éléments constituant les rémunérations des personnels médicaux et non médicaux (rémunération principale, charges, éléments variables de la paye, frais de déplacement...)
- toutes les pièces relatives aux formations professionnelles du personnel médical et non médical (correspondances avec les organismes de formation, bulletins d'inscription auprès des organismes de formation, ordres de mission pour formation des agents, ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel, demandes de remboursement auprès de l'A.N.F.H.,...)
- toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels médicaux

à l'exception des premiers contrats de recrutement du personnel médical ou décision de proposition de nomination au C.N.G. de Praticiens Hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI, les agents du service des ressources humaines peuvent soumettre une décision urgente à la signature de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie.

## Article 2

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> Février 2021.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 1<sup>er</sup> Février 2021.

Le Directeur  
Le Directeur  
Frédéric LECENNE



Attestent avoir pris connaissances et accepté les dispositions du présent arrêté :

**Madame Maitena ETCHEVERRY-CHEKLI**



Directrice-adjointe en charge des ressources  
humaines, de la formation, des affaires médicales  
et de la communication

Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-04-07-00003

Arrête d'agrément GEM SENIOR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP893182907**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 avril 2021, par Madame Sophie Bourlier en qualité de Gérante de l'EURL GEM SENIORS – SENIOR COMPAGNIE ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

**L'agrément** de l'organisme **GEM SENIOR**, dont l'établissement principal est situé 510 rue Urdelarrun 64210 BIDART **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 7 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-04-01-00007

2021 T NA 20



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

DÉCISION DREETS NOUVELLE-AQUITAINE N° 2021-T-NA-20

---

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE  
ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (DDETS)

---

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du CTSD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine en date des 15 et 29 septembre 2017,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La DDETS des Pyrénées-Atlantiques comporte deux unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

**- Unité de contrôle interdépartementale « Pays Basque et Sud des Landes », localisée à Anglet.**

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

**- Unité de contrôle « Béarn et Soule », localisée à Pau.**

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

**Article 2 :** Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

**Article 3 :** La décision T-NA-2017-19 du 26 octobre 2017 est abrogée. La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er avril 2021

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'application de présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,



Pascal APPREDERISSE

**Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail**

**Unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes, localisée à Anglet, UC 1**

**La section 1 et Maritime** est compétente pour :

- les communes de ARHANSUS, ARMENDARITS, BEYRIE-SUR JOYEUSE, BUNUS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, ORSANCO, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-PALAIS, SUHESCUN, UHART-MIXE et URRUGNE.

-la partie de la commune de BAYONNE (Petit Bayonne) comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière La Nive (rive droite incluse), le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- avenue de l'Aquitaine (exclue), pont du Génie (inclus), pont Pannecau (inclus), pont Marengo (inclus), pont Mayou (inclus) ;

-la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- l'Océan Atlantique, le fleuve Adour (rive gauche jusqu'au quai Armand Gommès, inclus) ;
- giratoire Henri Rénéric (inclus), rue Henri Rénéric (incluse), avenue de l'Adour (incluse du 12 au 130 côté pair et du 83 au 299 côté impair), boulevard du BAB (exclu du giratoire de Jorlis au carrefour de la Butte aux Cailles), rue de Lamouly (incluse), rue de Hardoy (incluse), rue du Bois Belin (incluse), rue de Hausquette (incluse du 90 au 182 côté pair et du 79 au 209 côté impair), avenue de Montbrun (incluse du 48 au 102 côté pair et du 49 au 163 côté impair), rue de Jouanicot (inclus du 51 au 53) ;
- la limite avec la commune de BIARRITZ ;

- le département des Pyrénées-Atlantiques pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Pyrénées Atlantiques et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

**La section 2 et Transport** est compétente pour :

- les communes de AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, BARDOS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BERGOUÉY-VIELLENAVE, BIARROTTE, BIDACHE, CAME, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, GUICHE, ILHARRE, JOSSE, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, MEHARIN, OREGUE, OSSERAIN-RIVAREYTE, PAGOLLE, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAMES, SAUBRIGUES et URT ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- rue de Hardoy (exclue), rue du Bois Belin (exclue), rue de Hausquette (incluse du 2 au 88 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue de Bahinos (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue de Chassin (exclue), avenue d'Espagne (incluse), avenue de Bayonne (incluse du 2 au 50 côté pair et du 1 au 29 côté impair), avenue Eugène Bernain (incluse), rue de Jouanetote (incluse), rue de Jouanicot (incluse du 2 au 80 côté pair et du 1 au 49 côté impair), rue de Dous Bos (incluse), avenue Jean-Léon Laporte (exclue du 1 au 41 côté impair), avenue Marcel Dassault (exclue) ;
- la limite avec les communes de BIARRITZ et BAYONNE ;

- les établissements et entreprises du périmètre de l'UC1, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de

voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

**La section 3** est compétente pour :

- les communes de BASSUSSARRY, LAHONCE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, et VILLEFRANQUE ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- boulevard du BAB (exclu), rue de Chassin (incluse) ;
- la limite avec la commune de BIARRITZ ;
- 

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- avenue d'Espagne (exclue), avenue de Bayonne (exclue), avenue de Maignon (exclue du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair), rue du professeur René Cuzacq (exclue) ;
- la limite avec les communes de BAYONNE, BASSUSSARRY et ARCANGUES.

**La section 4** est compétente pour :

- les communes de AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, JATXOU, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et USTARITZ ;

- la partie de la commune de BAYONNE (Centre Ville – Hôtel de Ville) comprise dans le périmètre défini par :

- avenue des Allées Paulmy (incluse), avenue André Grimard (incluse), avenue Fernand Forgues (incluse), carrefour Saint-Léon (inclus) ;
- la rivière La Nive (rive gauche incluse), fleuve Adour (rive gauche incluse) ;

- la partie de la commune de BAYONNE (Beyris) comprise dans le périmètre défini par :

- boulevard d'Aritxague (exclu) ; avenue du Maréchal Soult (inclus du 42 au 86 côté pair et du 43 au 141 côté impair) ;
- la limite avec la commune d'ANGLET.

**La section 5** est compétente pour :

- les communes de BIDART, GUETHARY ;

- la partie de la commune de BAYONNE (Forum-Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :

- avenue des Allées Paulmy (exclue), avenue du Maréchal Soult (exclue), boulevard d'Aritxague (inclus jusqu'au giratoire de Lachepaillet) ;
- limite avec la commune d'ANGLET ;
- le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- chemin de la Marouette ;

- la partie de la commune d'ANGLET (Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- avenue Marcel Dassault (incluse entre boulevard du BAB et route d'Aritxague), route d'Aritxague (incluse), boulevard du BAB (exclu) ;

- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- l'océan Atlantique ;

- place Beau Rivage (incluse), la rue Harispe (incluse), rue d'Espagne (incluse du 2 au 86 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue Pétricot (incluse), avenue de Pioche (incluse), rue de Salon (exclue), rue Francis Jammes (exclue), boulevard Marcel Dassault (exclu) ;
- la limite avec la commune de BIDART.

**La section 6 et Agriculture - Maritime** est compétente :

- les communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, ORX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, et SAUBION ;

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de AHETZE, AINHOA, ANHAUX, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, ASCARAT, BANCA, BASSUSSARRY, BIARRITZ, BIDARRAY, BIDART, BIRIATOU, BONLOC, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CIBOURE, ESPELETTE, GUETHARY, HALSOU, HENDAYE, IROULEGUY, ITXASSOU, JATXOU, LARRESSORE, LASSE, LES ALDUDES, LOUHOSSOA, MACAYE, MENDIONDE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SARE, SOURAIDE, UREPEL, URRUGNE et USTARITZ ;

- le département des Landes pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Landes et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

**La section 7** est compétente pour :

- les communes de ASCAIN, BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE.

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec les communes de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, TARNOS ;
- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- avenue Benjamin Gomez (incluse), pont Saint-Frédéric (inclus), avenue du Maréchal Juin (incluse), rue René Cuzacq (incluse), rue Albert Thomas (incluse), chemin de Hamboum (inclus), chemin de Saint-Etienne (exclu), avenue du 14 Avril 1814 (incluse), avenue Louis de Foix (exclue).

**La section 8** est compétente pour :

- les communes de AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, ARNEGUY, BIAUDOS, BOUCAU, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CARO, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, JAXU, LACARRE, LECUMBERRY, ONDRES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MICHEL, TARNOS, UHART-CIZE.

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BOUCAU ;
- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- pont Henri Grenet (inclus), avenue Henri Grenet (incluse), avenue Louis de Foix (incluse) ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière La Nive (rive droite incluse), le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la limite avec les communes de MOUGUERRE et SAINT-PIERRE-D'IRUBE ;
- avenue de l'Aquitaine (incluse).

**La section 9** est compétente pour :

- les communes de AINHOA, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, HALSOU, IROULEGUY, ITXASSOU, LARRESSORE, LASSE, LES ALDUDES, LOUHOSSOA, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SARE, SOURAIDE, UREPEL ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- pont Saint-Esprit (inclus), pont Charles Vaillant (inclus), avenue Henri Grenet (exclue), avenue du 14 avril 1814 (exclue), chemin de Saint-Etienne (inclus), chemin de Hamboum (exclu), rue Albert Thomas (exclue), rue René Cuzacq (exclue), avenue du Maréchal Juin (exclue) ; avenue Benjamin Gomez (exclue)

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- avenue de Bayonne (incluse du 58 au 78 côté pair et du 31 au 77 côté impair), avenue Eugène Bernain (exclue), rue de Jouanetote (exclue), rue de Dous Bos (exclue), avenue Jean-Léon Laporte (incluse du 1 au 41 côté impair).

**La section 10** est compétente pour :

- les communes de AYHERRE, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, ISTURITS, MACAYE, MENDIONDE ;  
- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- l'océan Atlantique ;
- place Beau Rivage (exclue), la rue Harispe (exclue), rue d'Espagne (incluse du 88 au 114 côté pair et du 79 au 83 côté impair), rue Pétricot (exclue), avenue de Pioche (exclue), avenue du Président Kennedy (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 53 côté impair), avenue Beausoleil (exclue), avenue du Lac Marion (incluse du 2 au 64 côté pair et du 1 au 29 côté impair), rue de Mayonnabe (exclue), boulevard du BAB (inclus), rond-point du Mousse (inclus), boulevard Marcel Dassault (inclus de la limite avec la commune d'ANGLET au rond-point du Mousse) ;
- la limite avec la commune d'ANGLET.

**La section 11** est compétente pour :

- la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- boulevard du BAB (inclus du giratoire de Jorlis au carrefour de la Butte aux Cailles), rue de Hausquette (du 124 au 182 côté pair et du 123 au 209 côté impair exclue), rue Henri Rénéric (exclue), avenue de l'Adour (incluse du 1 au 81 côté impair et du 2 au 10 côté pair), avenue Marcel Dassault (incluse de l'avenue de l'Adour au boulevard du BAB).

**La section 12 et Agriculture-Énergie** est compétente pour :

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière la Nive (rive gauche incluse) ;
- les limites des communes d'ANGLET, BASSUSSARRY,
- avenue André Grimard (exclue), avenue Fernand Forgues (exclue), avenue du Maréchal Soult (incluse du n°1 au n°41 côté impair et du n°2 au n°34 côté pair), boulevard d'Aritxague (inclus du giratoire de Lachepaillet au rond-point de Maignon), chemin de la Marouette (exclu) ;

- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- les limites des communes d'ANGLET, ARCANGUES, BIDART ;
- rue de Salon (incluse), rue Francis Jammes (incluse), avenue du Président Kennedy (incluse à partir du 64 côté pair et du 55 côté impair), boulevard Marcel Dassault (inclus du rond-point du Mousse à la limite de la commune de BIDART), rond-point du Mousse (exclu), boulevard du BAB (exclu), rue de Mayonnabe (incluse), avenue du Lac Marion (incluse à partir du 66 côté pair et du 31 côté impair incluse), avenue Beausoleil (incluse) ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- avenue de Maignon (incluse du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair), rue du Professeur René Cuzacq (incluse)

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de ANGET, BAYONNE, BOUCAU, ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, ARHANSUS, HELETTE, ARMENDARITS, BUNUS, HOSTA, IBAROLLE, IHOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE BRISCOUS, ISTURITS, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, URT, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, CARO, AINCILLE, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINHICE-MONGELOS, BEHORLEGUY, JAXU ARNEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, AICIRITZ-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARRAUTE-CHARRITTE, ARROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, ETCHARRY, DOMEZAIN-BERRAUTE, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, OSSERAIN-RIVAREYTE, LOHITZUN-OYHARCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, LAHONCE, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE et URCUIT ;

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

## **UNITE DE CONTROLE DU BERN ET SOULE, LOCALISEE A PAU, UC 2**

**La section 1 et Transport** est compétente pour :

Les COMMUNES de : ARBUS, ARTIGUELOUVE, LESCAR, POEY-DE-LESCAR, SIROS

- les établissements et entreprises du périmètre de l'UC2, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

**La section 2 et Agriculture-Énergie** est compétente pour :

- les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises relevant des codes NAF suivant : 1013A, 1013B, 1051C, 1082Z, 1085Z, 1089Z, 1091Z, 1610 A, 4776Z, situés dans le territoire de l'UC2 de Pau

-les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

**La section 3** est compétente pour :

- La commune d'IDRON,
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par  
La D 222 rejoignant l'avenue de Buros, le boulevard de la paix, l'avenue Alfred Nobel (exclue), prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau (exclue).

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
  - Avenue Léon Heïd, avenue Gaston Lacoste( exclue), avenue Poeymirau, avenue Edouard VII, avenue du Général de Gaulle( exclue), avenue Henry Russel (exclue), avenue Trespoey (exclue), rue Castet de l'Array (ex-clue), rue du Pic du Midi, avenue de la République, nord de l'Ousse.
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
  - Rue du Gave, rue Marca, rue Bayard, rue de Liège, avenue de la Résistance, avenue Mermoz (exclue), avenue de Lons, avenue Béziou, avenue Gaston Phoebus, rue d'Etigny, rue des Ponts.
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
  - Pont du 14 juillet, rue du Soust, avenue de la Concorde, avenue de Gelos, avenue Henri IV, rue de la Croix de Prince, rue du Colonel Gloxin, avenue des Vallées, rue Amédée Roussille, Pont d'Espagne.

**La section 4** est compétente pour :

Les COMMUNES de : ABITAIN, AINHARP, ALÇAY-ALÇABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ANDREIN, ARRAST-LARREBIEU, ATHOS-ASPIS, AUSSURUCQ, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN, BARCUS, BARRAUTE-CAMU, BERROGAIN-LARUNS, BURGARONNE, CAMOU-CIHIGUE, CARRESSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTETBON, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, ESCOS, ESPES-UNDUREIN, ESPIUTE, ETCHEBAR, GARINDEIN, GOTEIN-LIBARRENX, GUINARTHE-PARENTIES, HAUX, IDAUX-MENDY, LAAS, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LARRAU, LEREN, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, , MAULEON-LICHARRE, MENDITTE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTFORT, MONTORY, MUSCULDY, NARP, ORAAS, ORDIARP, ORION, ORRIULE, OSSAS-SUHARE, OSSENX, ROQUIAGUE, SAINT-DOS, SAINTE-ENGRACE, "SAINT-GLADIE-ARRIVE, -MUNEIN", SAINT-PE-DE-LEREN, SAUGUIS-SAINT-ÉTIENNE, SAUVETERRE-DE-BEARN, TABAILLE-USQUAIN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

- La partie de la commune de LONS comprise dans le périmètre défini par :
  - limite sud de Lons et le boulevard Charles De Gaulle (inclus)

**La section 5** est compétente pour :

Les communes de : AUBERTIN, BILLERE, JURANÇON, LAROIN, SAINT-FAUST.

- La partie de la commune de PAU comprise dans le périmètre défini par :
  - l'avenue Didier Daurat, avenue du Pont Long prolongée par la D834 dans la limite de Pau, jusqu'à la D 222 rejoignant l'avenue de Buros (exclue), le boulevard de la paix.
- La partie de la commune de LONS comprise dans le périmètre défini par :
  - le boulevard Charles De Gaulle (exclu) et la limite nord de Lons

**La section 6** est compétente pour :

Les communes de : ABIDOS, ABOS, ANGOUS, ARAUJUZON, ARAUX, AUDAUX, BASTANES, BESINGRAND, BIRON, BUGNEIN, CARDESSE, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CHARRE, CUQUERON, DOGNEN, GURS, JASSES, LAA-MONDRANS, LACOMMANDE, LAGOR, LAHOURCADE, LAY-LAMIDOU, LICHOS, LOUBIENG, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, MERITEIN, MONEIN, MOURENX, NABAS, NAVARRENX, NOGUERES, OGENNE-CAMPTORT, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OZENX-MONTESTRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARRENX, RIVEHAUTE, SARPOURENX, SAUVELADE, SUS, SUSMIOU, TARSACQ, VIELLENAVE-DE-NAVARRENX, VIELLESEGURE.

**La section 7** est compétente pour :

Les communes de : ARGAGNON, ARGET, ARNOS, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BELLOCQ, BERENX, BEYRIE-EN-BEARN, BONNUT, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, CABIDOS, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTETIS, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CESCAU, COUBLUCQ, DENGUIN, DOAZON, FICHOUS-RIUMAYOU, GAROS, GEUS-D'ARZACQ, HAGETAUBIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABEYRIE, LACADEE, LACQ, LAHONTAN, LANNÉPLAA, LARREULE, L'HOPITAL-D'ORION, LONÇON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, MAZEROLLES, MERACQ, MESPLEDE, MIALOS, MOMAS, MONT, MONTAGUT, MORLANNE, PIETS-PLASANCE-MOUSTROU, POMPS, POURSIUGUES-BOUCOUE, PUYOO, RAMOUS, SAINT-BOES, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-MEDARD, SALIES-DE-BEARN, SALLES-

MONGISCARD, SALLESPISSÉ, SAULT-DE-NAVAILLES, SEBY, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES, UZAN, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIGNES,.

- La partie de la commune de PAU comprise dans le périmètre défini par :
  - Avenue Corps franc Pommies, rue Blériot (exclue), rue Sambre et Meuse, boulevard de la Paix (exclu), avenue Alfred Nobel prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau, rue du 18 juin 1940, chemin salié, et la D 817 limite de Pau., boulevard du Commandant Mouchotte (exclu)

**La section 8** est compétente pour :

**Les communes de :** ABERE, ANOS, ANOYE, ARGELOS, ARRICAU-BORDES, ARROSES, ASTIS, AUBIN, AUBOUS, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNE, AYDIE, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BARINQUE, BASSILLON-VAUZE, BEDEILLE, BENTAYOU-SEREE, BERNADETS, BETRACQ, BOUEILH-BOUEILHOLASQUE, BOURNOS, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, CADILLON, CARRERE, CASTERA-LOUBIX, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAALUBE-BOAST, CROUSEILLES, DIUSSE, DOUMY, ESCURES, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAYON, GERDEREST, HIGUERES-SOUYE, LABATUT, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LEMBEYE, LEME, LESPIELLE, LESPOURCY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASCARAAS-HARON, MASPIELALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR, MAURE, MIOSENS-LANUSSE, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTARDON, MONT-DISSE, MOUHOUS, NAVAILLES-ANGOS, PEYRELONGUE-ABOS, PORTET, POULIACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, SAINT-ARMOU, SAINT-CASTIN, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAMSONS-LION, SAUVAGNON, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, THEZE, VIALER, VIVEN,

**La section 9** est compétente pour :

Les communes de : AAST, ANDOINS, ANGAÏS, ARRIEN, ARTIGUELOUTAN, BARZUN, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, CASTEIDE-DOAT, COARRAZE, ESCOUBES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDE, ESPOEY, GABASTON, GER, GOMER, HOURS, IGON, LABATMALE, LAGOS, LEE, LESTELLE-BETHARRAM, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LOURENTIES, LUCGARIER, MIREPEIX, MONTANER, MONTAUT, MORLAAS, NOUSTY, OUIILLON, OUSSE, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, SAINT-JAMMES, SAINT-VINCENT, SAUBOLE, SENDETS, SERRES-MORLAAS, SOUMOULOU, UROST.

**La section 10** est compétente pour :

Les communes de : ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARTHEZ-D'ASSON, ASSAT, ASSON, BALIROS, BOSDARROS, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, GAN, GELOS, HAUT-DE-BOSDARROS, MAZERES-LEZONS, MEILLON, NARCASTET, NAY, PARDIES-PIETAT, RONTIGNON, SAINT-ABIT, UZOS.

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
  - La rue Montpensier, rue Serviez, rue Maréchal Foch (exclue), cours Bosquet (exclu), rue Henri Faisans (exclue), avenue Edouard VII (exclue), avenue Poeymirau (exclue), avenue Gaston Lacoste, avenue Biray, rue Marca (exclue), rue Bayard (exclue), rue de Liège (exclue), avenue de la Résistance (exclue).
  - Avenue Jean Mermoz (du rond-point des combattants d'Indochine à l'angle du boulevard de la Paix (exclu), Boulevard de la Paix (exclu), avenue de Buros, boulevard Tourasse, avenue de l'Université, cours Léon Bérard.

**La section 11** est compétente pour :

Les commune de : ARUDY, ASTE-BEON, BEOST, BESCAT, BIELLE, BILHERES, BUZIET, BUZY, CASTET, EAUX-BONNES, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESCQ, ESTOS, GERE-BELESTEN, GOES, HERRERE, IZESTE, LARUNS, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUIX, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LYS, OGEU-LES-BAINS, POEY-D'OLORON, PRECILHON, REBENACQ, SAINTE-COLOME, SAUCEDE, SEVIGNACQ-MEYRACQ, VERDETS.

La partie de la commune d'Oloron comprise dans la partie EST de la D 55, prolongée par la D 936 (exclues).

La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par

- Avenue du Maréchal Leclerc, avenue Henri Russel, avenue Trespoey, rue Castet de l'Array, chemin Larribau, rue Saint Léon, boulevard du Commandant Mouchotte.
- Avenue Jean Mermoz (du rond-point du Souvenir Français au rond-point des combattants d'Indochine), cours Léon Bérard (exclu), avenue de l'Université (exclue), Boulevard Tourasse (exclu), avenue de Buros, boulevard Alsace Lorraine.

**La section 12** est compétente pour :

Les communes de : ACCOUS, AGNOS, ANCE, ARAMITS, AREN, ARETTE, ASASP-ARROS, AYDIUS, BEDOUS, BIDOS, BORCE, CETTE-EYGUN, ESCOT, ESQUIULE, ETSAUT, EYSUS, FEAS, GERONCE, GEÛS-D'OLORON, GURMENÇON, ISSOR, LANNE-EN-BARETOUS, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS-ICHERE, LURBE-SAINT-CHRISTAU, MOUMOUR, ORIN, OSSE-EN-ASPE, SAINT-GOIN, SARRANCE, URDOS.

La partie de la commune d'Oloron comprise dans la partie OUEST de la D 55, prolongée par la D 936 (inclues).

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
  - Boulevard Alsace Lorraine (exclu) *sauf du 1 au 9 et du 2 au 12 inclus dans le périmètre*, rue Jean-Jacques de Monnaix, avenue de Buros (exclue), Boulevard de la Paix (exclu), rue Sambre et Meuse (exclue), rue Blériot, Boulevard du Corps Franc Pommies (exclu), avenue du Maréchal Leclerc (exclue), avenue du général de Gaulle, rue Henri Faisans, Cours Bosquet, rue maréchal Foch, rue Serviez (exclue), rue Montpensier (exclus)...

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-07-00002

AP portant habilitation dans le domaine  
funéraire de la SARL Marbrerie Funéraire  
Pyrénéenne à Pontacq



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Claude MANSIEUS, gérant de la SARL "Marbrerie Funéraire Pyrénéenne" ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – la SARL "Marbrerie Funéraire Pyrénéenne" sise à Pontacq (64530) ZA du Pey, 11 rue du pré du Roy, exploitée par Monsieur Jean-Claude Mansieus, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traités)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : **21-64-0168**.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Claude MANSIEUS.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur**

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial**

**Christophe SAINT-SULPICE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-02-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de Soumoulou



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de SOUMOULOU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Soumoulou en date du 30 mars 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à l'espace J.V. Brusset, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Soumoulou, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré au Hall des sports, place du marché.

**Article 2** : Le maire de Soumoulou prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Soumoulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le - 2 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-07-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre  
2021) - Commune de Urcuit



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune d'URCUI**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Urcuit en date du 24 mars 2021 de déplacer le bureau de vote n°2 en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Urcuit, comme suit : le bureau de vote n°2 est provisoirement transféré à la salle de l'accueil périscolaire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment composant le groupe scolaire.

**Article 2** : Le maire d'Urcuit prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Urcuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le - 7 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-02-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire-commune de Sainte-Engrâce



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRÊTE N°  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par Madame Maryse Othart, Maire de la commune de Sainte-Engrâce (64560) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de Sainte-Engrâce (64560), route de la caserne est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : **21-64-0167**.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Maryse Othart.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

**Christophe SAINT-SULPICE**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-04-08-00002

Arrêté habilitation funéraire SARL GUICHANDUT  
à Saint-Palais

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Christian GUICHANDUT, gérant de l'entreprise SARL GUICHANDUT, sise 4 avenue de la Gare à Saint-Palais (64120) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SARL GUICHANDUT, 4 avenue de la Gare à Saint-Palais (64120) susvisée gérée par Monsieur Christian GUICHANDUT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : entreprise SARL CODET THANATOPRAXIE)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0124

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

**Article 4** – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 8 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne  
2 avenue Allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)